

AAYA — STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ AAYA

Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique

LA SOUSSIGNÉE

Madame ABDOU SOUF Kadanti,
Née le 12 novembre 1991 à Ngandzale, Anjouan, Comores,
Demeurant au : 455 boulevard Mze Mandela, Tsararano, 97660 Dombéni, Mayotte,
Mariée sous le régime matrimonial applicable aux biens communs avec son conjoint,

Ci-après dénommée « l'Associée unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer.

CHAPITRE I — FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associée unique une Société à Responsabilité Limitée (SARL) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne avec un associé unique. Elle pourra, à tout moment, devenir une société à responsabilité limitée comprenant plusieurs associés sans création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et notamment à Mayotte, ainsi qu'à l'étranger :

- L'importation, l'achat, la vente, la distribution et la commercialisation d'oignons et, plus généralement, de produits agricoles et alimentaires autorisés ;
- L'importation notamment d'oignons en provenance de Madagascar, de l'Inde et de tout autre pays ;
- La réception, le stockage, le conditionnement, le tri, la préparation et la distribution des marchandises importées ;
- La vente en gros, demi-gros et détail des produits commercialisés ;
- La fourniture de produits aux commerces, restaurants, grossistes, distributeurs et autres professionnels ;
- Toutes opérations de transport, logistique et manutention nécessaires ou accessoires à l'activité, directement ou par l'intermédiaire de prestataires ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société exercera ses activités dans le respect des autorisations, normes sanitaires, phytosanitaires, douanières et réglementaires applicables.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : AAYA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

455 boulevard Mze Mandela, Tsararano, 97660 Dombéni, Mayotte.

Il pourra être transféré en tout autre lieu dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une durée de douze mois. Il commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II — APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORT

Madame Abdou Souf Kadanti apporte à la société une somme de :

UN EURO (1 €).

Cette somme correspond à une (1) part sociale d'une valeur nominale de un euro (1 €), souscrite et intégralement libérée.

La somme de 1 € a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement dépositaire désigné.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

UN EURO (1 €).

Il est divisé en 1 part sociale d'une valeur nominale de 1 euro, attribuée en totalité à l'Associée unique, Madame Abdou Souf Kadanti.

CHAPITRE III — PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Associée unique.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, et donne droit dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, la cession de parts réalisée par l'Associée unique sous quelque forme que ce soit est libre.

ARTICLE 11 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.

Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

CHAPITRE IV — GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques.

L'Associée unique, Madame ABDOU SOUF Kadanti, exerce la gérance de la société pour une durée illimitée.

En rémunération de ses fonctions, le gérant a droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont arrêtés par décision de l'Associée unique.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi à l'Associée unique.

CHAPITRE V — CONVENTIONS ET COMPTES COURANTS

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le gérant ou l'Associée unique sont mentionnées au registre des décisions.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉ

L'Associée unique peut verser des sommes en compte courant pour pourvoir aux besoins de trésorerie de la société.

Les conditions de retrait ou de rémunération de ces comptes sont fixées par décision de l'Associée unique.

CHAPITRE VI — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'Associée unique exerce tous les pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, l'Associée unique statue sur l'approbation des comptes annuels et décide de l'affectation du résultat.

CHAPITRE VII — AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'Associée unique.

CHAPITRE VIII — DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Associée unique.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales pouvant s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront réglées conformément aux règles de compétence juridictionnelle applicables.

CHAPITRE IX — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE ET POUVOIRS

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation.

L'Associée unique approuve et reprend au compte de la société tous les actes et engagements souscrits avant ce jour pour le compte de la société en formation.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Abdou Souf Kadanti ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

SIGNATURE

Fait à Dembéní,

Le 09/09/2026.

En 2 exemplaires originaux.

Madame Abdou Souf Kadanti
Associée unique et Gérante

Signature :



Mention manuscrite : « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Signature :

